



**Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street W., Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218  
SITE WEB : [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)

Personne-ressource : Paige L. Ward  
Directrice, Politiques et affaires réglementaires  
Téléphone : (416) 943-5838  
Courriel : [pward@mfda.ca](mailto:pward@mfda.ca)

**BULLETIN N° 0186 - P**  
Le 27 février 2006

# Bulletin de l'ACFM

## Principe directeur

### **Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société**

---

#### Modifications à la Règle 2.1.4 de l'ACFM (Conflits d'intérêts)

Le conseil d'administration de l'ACFM et les commissions mobilières habilitantes ont approuvé les modifications à la Règle 2.1.4 de l'ACFM (Conflits d'intérêts). La Règle modifiée, dans sa version ci-jointe, entre en vigueur immédiatement.

Les modifications précisent que les dispositions de la Règle 2.1.4 sont censées s'appliquer à tout conflit d'intérêts qui se présente entre les intérêts d'un membre ou d'une personne autorisée et les intérêts du client, sans tenir compte du fait qu'il se rattache particulièrement à l'entreprise du membre.

Les modifications aideront aussi les membres à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Règle à l'égard des conflits d'intérêts puisque, suivant celles-ci, les personnes autorisées sont expressément tenues de communiquer tout conflit réel ou éventuel au membre.

Le personnel de l'ACFM compte publier un avis de réglementation aux membres afin de fournir plus de précisions et des directives aux membres et aux personnes autorisées concernant la portée et la mise en application de la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

## ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS

### Règle 2.1.4 de l'ACFM (Conflits d'intérêts)

Le 14 septembre 2005, le conseil d'administration de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels a apporté la modification suivante à la Règle 2.1.4 et l'a adoptée :

#### 2.1.4 Conflits d'intérêts

- a) Chaque membre et personne autorisée ~~et autre employé mandataire d'un membre~~ doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter ~~dans le cadre des affaires qu'ils traitent pour un client~~ entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- b) Si un tel conflit ~~ou conflit~~ d'intérêts réel ou éventuel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 ~~b) c) et e)d).~~
- ~~b)c)~~ Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, ~~ou qui pourrait vraisemblablement se présenter,~~ tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée, ~~ou toute personne agissant en son nom relativement à son entreprise, ne traite d'affaires pour le client~~ n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.
- ~~e)d)~~ Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a), ~~et b)~~ et c).